



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/10/10  
7 janvier 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Résumé de la réunion-débat sur la question des personnes disparues établi  
par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\***

**Note du secrétariat**

1. Dans sa résolution 7/28 intitulée «Personnes disparues» adoptée le 28 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme (le Conseil) a décidé de tenir une réunion-débat sur la question des personnes disparues lors de sa neuvième session et d'inviter à y participer des experts du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations internationales. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été prié de préparer un résumé de la réunion-débat en vue de charger le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (le Comité consultatif) de réaliser une étude sur les meilleures pratiques en la matière. En conséquence, la réunion-débat sur la question des personnes disparues a été organisée au cours de la neuvième session du Conseil, le lundi 22 septembre 2008.

2. Participaient à la réunion M<sup>me</sup> Cordula Droege, Conseillère juridique à la Division juridique du CICR, M. Vefaeddin Ibayev, juge de la Cour suprême d'Azerbaïdjan, M<sup>me</sup> Karyne Minasyan, Directrice du Centre pour les droits de l'homme des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues et coordonnatrice en Arménie du Groupe de travail international chargé de rechercher les personnes disparues, les otages et les prisonniers de guerre,

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction. Il a été soumis tardivement.

M. Marco Sassoli, professeur à l'Académie de droit international humanitaire et des droits humains de Genève, M. Michel Veuthey, professeur et Vice-Président de l'Institut international de droit humanitaire (Institut de San Remo) et M<sup>me</sup> Kathryine Bomberger, Directrice générale de la Commission internationale des personnes disparues. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme était représenté par M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Haut-Commissaire adjointe. La réunion était dirigée par S. E. l'Ambassadeur Luis Alfonso De Alba, Représentant permanent du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales à Genève.

3. La réunion avait essentiellement pour objet de sensibiliser à la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés, en faisant ressortir les aspects de droits de l'homme et les implications dans ce domaine. Elle avait aussi pour but de déterminer des recommandations pratiques pour résoudre la question des personnes disparues, et de recenser les meilleures pratiques (voir à l'annexe I le document de réflexion de la réunion, notamment les modalités).

#### REMARQUES LIMINAIRES

4. M<sup>me</sup> Kang, Haut-Commissaire adjointe, a ouvert la réunion-débat en rendant hommage au CICR pour la détermination dont il faisait preuve s'agissant des personnes disparues et les efforts qu'il déployait à cet égard. Elle a recommandé tout d'abord que, lorsqu'il était question des personnes disparues, l'accent fût mis sur les victimes de déplacement dans des périodes de violences ou de conflit armé, ainsi que sur les personnes portées disparues dans le cadre d'une action coercitive, notamment les victimes de disparitions forcées. La Haut-Commissaire adjointe a fait valoir également que les proches des personnes disparues, qui étaient exposés à des souffrances morales et à une possible marginalisation sociale et économique, devaient être considérés eux aussi comme des victimes.

5. M<sup>me</sup> Kang a noté en outre que, sur la question des personnes disparues, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, plus récemment, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées offraient un cadre juridique clair. En particulier, elle a considéré que l'adoption de cette convention constituait un grand pas en avant dans la lutte contre l'impunité et elle a rappelé l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme aux travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Elle a noté que, depuis sa création en 1980, près de 52 000 affaires avaient été portées à l'attention de cet organe, et a rappelé aussi que la grande majorité des cas de disparition continuaient de ne pas être signalés, essentiellement par peur des représailles, et que la plupart des cas recensés attendaient toujours un règlement faute d'une coopération suffisante avec le mécanisme. À cet égard, la Haut-Commissaire adjointe a appelé tous les États à ratifier les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

6. La Haut-Commissaire adjointe a préconisé une action collective pour mettre fin à l'impunité et a renvoyé aux recommandations que le Comité des droits de l'homme de l'ONU avait adressées à un grand nombre d'États, dans lesquelles il déplorait l'absence de mesures immédiates et utiles pour enquêter sur tous les cas de disparition non résolus et informer dûment

les membres des familles de personnes disparues. Elle a affirmé que le fait de ne pas traduire en justice les personnes responsables de disparitions forcées et de ne pas accorder réparation aux victimes constituait des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Enfin, M<sup>me</sup> Kang a souligné qu'il était important d'ériger en infractions pénales, dans le droit interne, les violations des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. De surcroît, elle a fait état des mesures qu'il convenait d'adopter pour garantir le droit à la vérité, notamment des activités de localisation efficaces, l'ouverture d'enquêtes sur les cas de disparition, la mise au point d'une expertise médico-légale appropriée, le traitement des dépouilles avec dignité et respect et une gestion adéquate de l'information.

## EXPOSÉS

8. M<sup>me</sup> Droege, Conseillère juridique à la Division juridique du CICR, a présenté des éléments de clarification du lien entre le problème des personnes disparues et celui des disparitions forcées. La question des personnes disparues était plus vaste, à son sens, que celle des disparitions forcées. M<sup>me</sup> Droege a indiqué que les soldats portés disparus dans le cadre d'un conflit ou les enfants portés disparus au cours d'un déplacement massif de population dans une situation de conflit entraient dans la catégorie des personnes disparues, tandis que des personnes placées en détention dont on ignorait le sort et le lieu où elles se trouvaient pouvaient être victimes de disparition forcée et appartenaient elles aussi à la catégorie des personnes disparues. M<sup>me</sup> Droege a estimé en outre que, lorsqu'on cherchait à résoudre la question des personnes disparues, il convenait de mettre en évidence deux aspects essentiels, à savoir la nécessité d'une coopération entre toutes les parties au conflit et la nécessité d'établir des mécanismes, institutions, législations et capacités adéquats. Il fallait également prendre dûment en considération les besoins des proches des personnes portées disparues concernant, par exemple, leur état civil, les droits successoraux ou leurs droits à pension.

9. M<sup>me</sup> Droege a rappelé que le droit international humanitaire offrait un cadre juridique très précis pour traiter la question des personnes disparues et elle a souligné l'importance qui s'attachait à l'incorporation de ses dispositions dans le droit interne. Elle a indiqué à ce propos que le CICR avait mis au point un projet de loi type contenant les principaux éléments que les États devraient prendre en compte dans l'élaboration des lois en la matière.

10. Enfin, M<sup>me</sup> Droege a rappelé les recommandations adoptées à la Conférence sur les personnes disparues que le CICR avait organisée en février 2005 ainsi que les recommandations adoptées à la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui avait eu lieu en décembre 2003, dans laquelle tous les États parties aux Conventions de Genève avaient réitéré leur engagement vis-à-vis de la question des personnes disparues.

11. M. Ibayev, juge de la Cour suprême d'Azerbaïdjan, a souligné l'importance qui s'attachait à l'incorporation du droit international humanitaire dans les législations nationales, notamment le droit des membres de la famille d'être informés du sort de leurs proches ayant disparu. Il a mentionné en particulier la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle les souffrances causées par le refus d'informer les membres de la famille sur le sort de leurs proches ayant disparu pouvaient constituer un traitement inhumain. Il a insisté également sur la nécessité de déterminer l'état civil des personnes disparues et celui des membres de leur famille, et notamment sur l'obligation qu'avaient les États d'offrir l'assistance nécessaire aux personnes touchées par la situation de façon à les réintégrer dans la vie sociale.

12. M. Ibayev a fait plusieurs propositions, qui peuvent être résumées comme suit. Premièrement, il a suggéré que les États adoptent en temps de paix des mesures visant à mettre en œuvre le droit international humanitaire de telle façon qu'il soit immédiatement applicable en cas de conflit. Deuxièmement, il a souligné qu'il était important d'organiser des programmes d'éducation en matière de droit international humanitaire et des formations à l'intention du personnel militaire. Troisièmement, il a estimé que des mécanismes internationaux de supervision de la situation en matière d'application interne du droit international humanitaire pourraient être établis de façon à dégager une conception juridique commune pour aborder la question des personnes disparues. Il a déclaré en particulier qu'il conviendrait d'accorder toute l'attention voulue au degré d'application du droit international humanitaire dans le droit interne lors de l'examen des rapports des États parties par le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et dans le cadre de l'Examen périodique universel. Quatrièmement, il a estimé que le CICR devrait être autorisé à se rendre auprès de toutes les personnes détenues pendant un conflit armé. À ce propos, il a suggéré d'étudier les possibilités offertes par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité contre la torture, sur le plan régional et international. Enfin, M. Ibayev a estimé que les accords conclus entre des États parties à un conflit devraient prévoir l'application des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et il a recommandé à la communauté internationale de fournir aux États une assistance financière et technique adéquate à cet effet.

13. M<sup>me</sup> Minasyan, Directrice du Centre pour les droits de l'homme des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues et coordonnatrice en Arménie du Groupe de travail international chargé de rechercher les personnes disparues, les otages et les prisonniers de guerre, a noté que des commissions d'État concernant les personnes disparues, les prisonniers de guerre et les otages avaient été créées dans tous les pays du Sud-Caucase. Elle a toutefois estimé que, malgré le professionnalisme de leurs effectifs, ces commissions n'étaient pas toujours en mesure de traiter efficacement toutes les questions qui se posaient lorsqu'il s'agissait de personnes disparues. En conséquence, elle a été d'avis que les organisations de la société civile pourraient jouer un rôle essentiel à différents égards, notamment concernant la réadaptation psychologique des membres de la famille touchés par une telle situation.

14. M<sup>me</sup> Minasyan a recommandé en outre à la communauté internationale de fournir aux ONG une assistance financière et technique adéquate, et au Conseil, lorsqu'il traitait la question des personnes disparues, d'examiner la possibilité de mettre en place des groupes de travail ou comités mixtes comprenant des représentants de gouvernements, des proches de personnes disparues et des représentants de la société civile.

15. M. Sassoli a indiqué que la question des personnes disparues et celle des disparitions forcées devraient être traitées séparément. Il a réaffirmé la nécessité d'appliquer dûment le droit international humanitaire et a fait observer que ce droit ne pouvait avoir d'effets concrets que si les belligérants, ou les anciens belligérants, coopéraient entre eux.

16. S'interrogeant sur les raisons pour lesquelles les parties se refusaient parfois à communiquer, pendant ou après un conflit, des informations concernant le sort des personnes disparues, M. Sassoli a constaté qu'un tel refus constituait un moyen de poursuivre le conflit, ou bien encore découlait de la crainte de poursuites. D'un autre côté, ceux qui devaient être informés ne souhaitaient pas nécessairement recevoir les informations pour éviter de reconnaître leur rôle dans le conflit et éventuellement perpétuer la haine entre les peuples.

17. En conclusion, M. Sassoli a rappelé les recommandations qui avaient été adoptées à la Conférence du CICR de 2003 au regard de plusieurs questions pertinentes comme la coordination de l'assistance, la restitution des effets personnels, le rôle et les responsabilités des spécialistes en médecine légale, les moyens d'identification des restes humains, la participation de la famille à la collecte de données *ante mortem* et le traitement des dossiers de recherches ou les services d'enregistrement des tombes.

18. M. Veuthey a noté également que, en ce qui concernait les personnes disparues, le droit international humanitaire comme le droit international des droits de l'homme prévoyait des règles claires applicables en toutes circonstances. Il a souligné qu'il était nécessaire de les appliquer dans les faits et d'assurer l'éducation et la formation en la matière du personnel militaire et des civils. Il a indiqué à ce propos que l'Institut de San Remo était disposé à coopérer avec le Conseil.

19. M<sup>me</sup> Bomberger a fait valoir que de nouveaux instruments et mécanismes pourraient être envisagés à propos de la question des personnes disparues. Elle a suggéré, par exemple, d'établir des commissions interministérielles, qui fonctionneraient parallèlement aux mécanismes mis en place par l'État et rendraient compte directement aux organes exécutifs. Les consultations à cet effet devraient associer la société civile afin de sensibiliser aux droits des victimes, notamment les droits économiques et sociaux ainsi que le droit de savoir.

20. Enfin, M<sup>me</sup> Bomberger a évoqué les possibilités offertes par les nouvelles technologies et la science, notamment l'archéologie et l'anthropologie médico-légales ou l'inclusion de l'analyse de l'ADN.

## DIALOGUE

21. Les exposés des participants à la réunion ont été suivis d'un dialogue avec les États membres du Conseil, au cours duquel la nécessité de traiter séparément la question des personnes disparues et celle des disparitions forcées a été mise en évidence.

22. Il a été rappelé que la question des personnes disparues avait des conséquences non seulement pour les victimes mais aussi pour leurs familles, tout particulièrement les femmes et les enfants, qui éprouvaient des souffrances morales et des difficultés financières. Il a été souligné que cette question pouvait également faire obstacle à la confiance entre les parties à un conflit international et qu'elle empêchait des relations amicales entre les États. De la même façon, dans les conflits internes, elle pouvait exacerber une polarisation de la société.

23. Il a été fait observer en outre que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme définissaient clairement les obligations des États parties à un conflit armé. On a fait valoir en particulier que les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels proclamaient le droit des familles d'être informées du sort de leurs proches qui avaient disparu. Il a été rappelé que toutes les parties à un conflit avaient l'obligation de rechercher les personnes dont la disparition avait été signalée. Elles devaient également faciliter les investigations faites par les membres de la famille, encourager l'action des organisations engagées dans cette entreprise et fournir des listes indiquant les emplacements exacts des tombes et les inscriptions y figurant, ainsi que des renseignements personnels concernant les individus qui y étaient enterrés. Le rôle du CICR sur tous ces points a été salué. Il a aussi été suggéré que l'étude du Comité consultatif contienne une section spécifique au droit à la vérité.

24. En conclusion, il a été souligné qu'il était important d'adopter la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du fait que cela permettait un examen plus poussé des considérations juridiques et politiques liées à la question des personnes disparues dans le cadre de conflits armés. Les États ont été invités à plusieurs reprises à s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

#### OBSERVATIONS FINALES

25. Dans ses observations finales, M<sup>me</sup> Bomberger a rappelé qu'il était nécessaire de prendre en compte tous les aspects du problème lorsqu'on examinait la question des personnes disparues et elle a réaffirmé que les nouvelles technologies et la science pouvaient fournir de nouvelles pistes à explorer dans ce cadre. M. Sassoli a estimé que la question des personnes disparues restait une considération humanitaire, qui était fonction de la volonté politique des parties intéressées et non pas de la technologie. Il a déclaré que, si l'on établissait de nouveaux mécanismes, leur mandat et leur domaine d'action devraient rester distincts de ceux du CICR et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qu'ils viendraient compléter.

26. M. Veuthey a considéré que la société civile pourrait effectivement jouer un rôle dans la résolution des affaires de disparition, avec la mise en place et le fonctionnement, par exemple, de mécanismes assurant une justice transitionnelle.

27. M. Ibayev a été d'avis que l'on pourrait étudier la possibilité de créer de nouveaux mécanismes et il a suggéré que le Comité consultatif envisage la possibilité d'établir un mandat sur cette question. M<sup>me</sup> Droege a fait valoir qu'il existait déjà un certain nombre de mécanismes, d'organisations et d'institutions – chacun avec son propre mandat et ses propres méthodes de travail – cherchant à résoudre la question des personnes disparues. Elle a fait valoir que chacune de ces structures avait son utilité et que tout devrait être mis en œuvre pour agir efficacement concernant la question des personnes disparues.

28. M. Luis Alfonso De Alba, qui dirigeait les débats, s'est félicité de cet échange de vues substantiel et utile, et a encouragé le Comité consultatif à prendre en compte les recommandations formulées dans ce cadre.

Annexe I

[ENGLISH ONLY]

**Panel discussion on missing persons**

(Concept paper)

Background

The problem of missing persons is one of the most acute challenges stemming from the armed conflicts. Armed conflicts are accompanied by the widespread violations of international humanitarian law and human rights law of millions of people around the world.

In today's world, thousands of people are still missing and their families are uncertain about their fate. Determining the fate of persons reported missing in connection with the armed conflict and alleviating the plights of their relatives should be among main tasks of all the relevant stakeholders, especially states; states bear primary responsibility to prevent persons from going missing and to search and identify the victims. The families and relatives have a right to know the fate of the missing as a result of armed conflict.

Relevant international foras, including the Human Rights Council should keep this issue under constant attention.

On 28 March 2008 Human Rights Council adopted by resolution 7/28 on missing persons. According to the Paragraph 11 of that resolution, "the HRC decides to hold a panel discussion on the question of missing persons at its ninth session and to invite experts of the International Committee of the Red Cross, delegates of Governments and non-governmental organizations as well as national human rights institutions and international organizations to participate therein".

Date

The Panel will take place on 22 September 2008 from 15:00 to 18:00 in Room XVII within the ambits of its 9<sup>th</sup> session of the Human Rights Council.

Focus and objectives

The aim of the panel is to raise awareness of the gravity of the problem of persons reported missing in connection with armed conflict, to highlight the human rights aspects/implications in and around the issue and to urge all relevant stakeholders to pay attention to this issue and continue to address the human rights consequences thereof. Panel will seek practical recommendations to address this issue, voice out the best practices.

Format

Ambassador Martin Ihoeghian Uhomoibhi, President of the Human Rights Council, will open the panel (5 minutes).

Moderator

Luis Alfonso De Alba, Ambassador and Permanent Representative of Mexico  
Kyung-wha Kang, Deputy High Commissioner of Human Rights will make opening  
statement (introductory remarks) – 5 minutes

Panelists

Dr. Vefaeddin Ibayev, Judge of the Supreme Court of Azerbaijan - 7 minutes;

Mrs. Karine Minasyan, Director of the Human Rights Center for Prisoners of Wars  
(POWs), Hostages and Missing in Action (MIA), Coordinator in Armenia International  
Working Group for PoWs, Hostages and MIA – 7 minutes;

Mrs. Cordula Droege, Legal Adviser, Legal Division of the International Committee of the  
Red Cross - 7 minutes;

Mr. Marco Sassoli, Professor, Geneva Academy on Human Rights and International  
Humanitarian Law - 7 minutes;

Mr. Michel Veuthey, Professor, Vice-President of the International Institute of  
Humanitarian Law - 7 minutes;

Ms. Kathyne Bomberger, Director-General of the International Commission on Missing  
Persons - 7 minutes

Interactive dialogue

The panelists will be followed by delegates representing states from each regional group (3  
minutes each). Interactive dialog will be divided into two slots of 60 minutes each (45  
minutes for comments and questions from the floor, followed 15 minutes for comments  
and replies by panelists including concluding remarks).  
Civil society representatives can take the floor.

Concluding remarks

Concluding remarks by the Moderator and the President of the Human Rights Council (3  
minutes)

Participation

The Permanent Missions, national human rights institutions, international organizations and non-  
governmental organizations are encouraged to participate and to make their contributions to the  
panel.

The list of speakers will be opened on 22 September, at 15:00.

## Outcome

According to paragraph 11 of the HRC resolution on “Missing persons”, High Commissioner of Human Rights will prepare a summary of the panel’s deliberations and the HRC will task the Advisory Committee, at the ninth session, with the preparation of a study on best practices in the matter.

Annexe II

[ENGLISH ONLY]

**List of speakers – Interactive Dialogue**

Member and Observer States: Pakistan (on behalf of the Organization of the Islamic Conference), Cyprus, Morocco, France (on behalf of the European Union), Greece, Turkey, Azerbaijan, Israel, Islamic Republic of Iran, Argentina

National Human Rights Institutions: Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (Morocco), Procuraduria de los Derechos Humanos (Guatemala)

Non-governmental organizations: Cairo Institute for Human Rights Studies, International Human Rights Association of American Minorities, International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism, Interfaith International, European Union for Public Relations (Joint statement with International Institute for Peace), Centre for Human Rights and Peace Advocacy (Joint statement with World Peace Council), Latin American Committee for the Defence of Women's Rights, Al-Hakim Foundation, Association of World Citizens

Delegations taking the floor in the exercise of the right of reply: Algeria, Syrian Arab Republic, Sri Lanka, Morocco, Algeria (2<sup>nd</sup> reply), Morocco (2<sup>nd</sup> reply)

-----